

[Accueil](#)

[Histoire](#)

[Archives remarquables](#)

**Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785**

# Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785

**Réglementation et localisation des fontaines de Lorient suite à de fortes sécheresses, 13 août 1785**

## Transcription

### Page 1 :

*Extrait des registres du greffe de police de la juridiction de Lorient*

*Du samedi treize août mille sept cent quatre vingt cinq*

*Audience tenue par monsieur le Sénéchal*

*Présent monsieur le procureur général lequel a démontré que dans les sollicitudes de son ministère sur la disette qui commence à se faire sentir d'eau nécessaire à la pourvoyance des citoyens de cette ville, il s'était assuré que malgré l'extrême sécheresse qui a tari plusieurs sources, a rendu les meilleures moins abondantes, il y en avait cependant aux environs de cette ville en assez grande quantité, et en état de suffire et au-delà aux besoins des citoyens, si des abus, essentiels à réprimer sur le champ, n'occasionnaient cette disette dont ils souffrent et se plaignent.*

*Les deux fontaines dites les belles fontaines situées près des fortifications, la fontaine dite la fontaine de l'eau courante ou du Moustoir et Saint-Phélau, située près des Glacis, la fontaine, dite la fontaine de la Vierge près la chapelle Saint-Christophe à Kerentrech, la fontaine, dite la fontaine de la Mallouine, située derrière le jardin du sieur Maillé au dit Kerentrech, la fontaine dite la fontaine verte ou en langage vulgaire breton, fontan Glaz sise au bord du chemin qui conduit de Kerentrech à la maison de campagne du sieur Deschateles, sont autant de sources fécondes voisines ou du moins peu éloignées de cette ville qui fournissent de très pures et très bonnes eaux ;*

### Page 2 :

Mais pour un abus intolérable, et surtout en des circonstances aussi critiques, les fermiers des buanderies situées près de la belle fontaine la plus voisine de cette ville et qui seule pourrait peut être encore aujourd'hui, comme ci-devant, suffire à la consommation de la ville par l'abondance des sources qui y forment deux fontaines, n'en retiraient l'eau à mesure qu'elles s'écoule pour remplir leurs douëts, comme si ce besoin secondaire et auquel on peut d'ailleurs pourvoir en envoyant blanchir le linge au dehors, pouvait prévaloir au premier besoin de la vie, en sorte que l'affluence des citoyens qui courent à ces deux fontaines plus à leur proximité et se précipitent les uns les autres pour y puiser le peu d'eau qu'il y a, à mesure qu'elle paraît, au moyen d'écuelles ou autres petits vases de fer blanc dont ils remplissent ensuite leurs cruches, degraineratisent les fontaines, salissent l'eau et en font une perte considérable, outre qu'elle devient ainsi plus chère et malsaine par la difficulté de s'en procurer.

Aux autres fontaines ci-dessus indiquées, mêmes abus, d'autres font encore obstacle à la

ressource dont elles peuvent être en ce moment ; tantôt ce sont les propriétaires ou fermiers des terres où elles sont situées qui, sous le prétexte d'une propriété exclusive, refusent inhumainement d'y laisser puiser les citoyens de cette ville et des environs, tandis qu'ils l'emploient soit à laver du linge ou à abreuver leurs bestiaux ou qu'ils la vendent par barriques à des maçons pour faire leurs mortiers, tantôt d'autres plus coupables encore exigent des citoyens une rétribution commissionnaire pour leur laisser la liberté d'y puiser de l'eau.

Que l'on fasse cesser ces abus, et aussitôt cesseront avec eux les murmures des citoyens qui, par la sagesse de vos précautions, messieurs, se trouveront aussitôt aussi suffisamment pourvus d'eau bonne et salubre

**Page 3 :**

à ces causes. Requis qu'il fut pourvu sur sa remontrance. Signé au registre Le Gallic et Kerizouet.

Nous Maurice Toussaint Maujouan du Gasset premier juge civil, criminel et de police de la juridiction de Lorient, faisant droit sur la remontrance du procureur fiscal, faisons expressément défenses et inhibitions à toutes personnes 1°. De prendre de l'eau d'aucune des fontaines désignées en la dite remontrance du procureur fiscal, pour laver du linge, 2°. D'y en puiser pour aucun usage que pour boire, 3°. D'y puiser de l'eau avant qu'elles soient emplies de manière à ce qu'on y puisse immerger et plonger la cruche ou buie ; 4°. Ordonnons que l'eau des dites fontaines sera puisée à tour et rang d'arrivée sans désordre et à fur et mesure qu'il y en aura suffisamment pour pouvoir y plonger une buie et la remplir par son immersion ; 5°. Faisons même et pareille d'offenser à toutes personnes, et sous quel que prétexte que ce puisse être d'empêcher les citoyens de puiser de l'eau dans les fontaines ci-dessus désignées, et de la manière qui est dit, le tout sous peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants payable sans départ et par corps, même de plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de la présente qui sera lue, publiée et affichée partout

**Page 4 :**

Où besoin sera, d'exécuter par provision nonobstant appel, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Signé au registre, Maujouan monsieur Le Sénéchal

*D. Aubin*

[Pour en savoir plus sur l'histoire de l'eau à Lorient, consulter la brochure en quête d'eau douce.](#)

**Visualiser la  
notice  
documentaire  
sur la base de  
données en  
ligne des  
Archives de  
Lorient.**